

2000

CHAPTER 50

CHAPITRE 50

**An Act to Amend the
All-Terrain Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules tout-terrain**

Assented to December 6, 2000

Sanctionnée le 6 décembre 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the All-Terrain Vehicle Act, chapter A-7.11 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur les véhicules tout-terrain, chapitre A-7.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

a) par l'adjonction des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

“Crown Lands” means Crown Lands as defined in the *Crown Lands and Forests Act* and all other lands vested in Her Majesty in right of the Province;

«damer» signifie, relativement à un sentier, utiliser un engin mécanique pour aérer, tasser et aplanir la neige sur le sentier;

“decal” does not include a trail permit unless otherwise indicated;

«décalque d'immatriculation» ne comprend pas un permis d'usage des sentiers sauf avis contraire;

“groom” means, when used with reference to a trail, to use mechanical equipment to aerate, compact and smooth the snow on the trail;

«gestionnaire des sentiers» désigne la personne ou l'association nommée par le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 7.2(1);

“managed trail” means the entire groomed surface width of a trail or a portion of a trail that is identified as a managed trail by signage posted or erected in accordance with the requirements established in an agreement made between the Minister of Business New Brunswick and the trail manager;

«permis d'usage des sentiers» désigne

a) un décalque valide et non périmé délivré par le gestionnaire des sentiers dans le but d'établir que la motoneige sur laquelle le décalque est ex-

“municipal land” means land, including any water on the surface of the land, that is owned or leased by a municipality;

“private land” means land, including any water on the surface of the land, but not including Crown Lands and municipal land;

“trail manager” means the person or association appointed by the Minister of Business New Brunswick under subsection 7.2(1);

“trail permit” means

(a) a valid and subsisting decal issued by the trail manager for the purpose of establishing that the operation of the motorized snow vehicle on which the decal is displayed is permitted on a managed trail, and includes a replacement decal, or

(b) a valid and subsisting dealer trail permit issued by the trail manager for the purpose of establishing that the operation of the motorized snow vehicle in which the ignition key bearing the dealer trail permit is inserted is permitted on a managed trail, and includes a replacement dealer trail permit.

(b) in the definition “roadway” in the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon.

2 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 The Registrar shall act under the instructions of the Minister and Deputy Minister and has general supervision over all matters relating to all-terrain vehicles in the Province, other than those matters provided for in sections 7.1 to 7.6 and those matters otherwise relating to trail permits and managed trails, and shall perform such duties as are assigned

posé peut être conduite sur un sentier géré, et comprend un décalque de remplacement, ou

b) un permis d’usage des sentiers de concessionnaire valide et non périmé délivré par le gestionnaire des sentiers dans le but d’établir que la motoneige dans laquelle la clé de contact portant le permis d’usage des sentiers de concessionnaire est insérée peut être conduite sur un sentier géré, et comprend un permis d’usage des sentiers de concessionnaire de remplacement;

«sentier géré» désigne toute la largeur de la surface damée d’un sentier ou d’une partie de celui-ci qui est identifié à titre de sentier géré par une signalisation posée ou installée conformément aux exigences établies dans une entente conclue entre le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick et le gestionnaire des sentiers;

«terre municipale» désigne une terre, y compris les eaux situées sur celle-ci, dont une municipalité est le propriétaire ou le preneur à bail;

«terre privée» désigne une terre, y compris les eaux situées sur celle-ci, autre que les terres de la Couronne et une terre municipale;

«terres de la Couronne» désigne les terres de la Couronne au sens de la définition de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et toutes les autres terres dévolues à Sa Majesté du chef de la province;

b) par la suppression du point à la fin de la définition “roadway” de la version anglaise et son remplacement par un point-virgule.

2 L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2 Le registraire agit sur les ordres du Ministre et du sous-ministre et assume la haute direction de tout ce qui concerne les véhicules tout-terrain dans la province, sauf ce qui est prévu aux articles 7.1 à 7.6 et ce qui concerne de toute autre façon les permis d’usage des sentiers et les sentiers gérés; il exerce les fonctions qui lui sont assignées par la présente

to the Registrar by this Act, by the Lieutenant-Governor in Council or by the Minister or Deputy Minister.

3 The Act is amended by adding after section 7 the following:

7.1(1) Subject to subsection (2), no person shall operate a motorized snow vehicle on a managed trail unless

(a) a trail permit that is a decal is permanently attached to and conspicuously displayed on the motorized snow vehicle, or

(b) a dealer trail permit is attached to the ignition key inserted in the ignition of the motorized snow vehicle.

7.1(2) Subsection (1) does not apply to a person operating a motorized snow vehicle on land that is owned or lawfully occupied by the person or by a member of the immediate family of the person.

7.1(3) Subject to subsection (4), no person shall operate a motor vehicle, other than a motorized snow vehicle operated in accordance with this Act, on a managed trail from December 1 to the next following April 15, inclusive.

7.1(4) Subsection (3) does not apply to a person

(a) operating a motor vehicle

(i) on behalf of the trail manager in the course of carrying out any duty or exercising any power given to the trail manager under this Act, or

(ii) on private land that is owned or lawfully occupied by the person or by a member of the immediate family of the person, while crossing a managed trail that divides that land in order to move the motor vehicle from one portion of that land directly to the other portion, in accordance with a written consent under paragraph 7.4(1)(a), or

loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre et le sous-ministre.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit conduire une motoneige sur un sentier géré à moins

a) qu'un permis d'usage des sentiers sous forme de décalque ne soit attaché en permanence à la motoneige et n'y soit exposé à un endroit bien en évidence, ou

b) qu'un permis d'usage des sentiers de concessionnaire ne soit attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage de la motoneige.

7.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui conduit une motoneige sur une terre dont elle ou un membre de sa famille immédiate est le propriétaire ou l'occupant légitime.

7.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul ne doit conduire un véhicule à moteur, autre qu'une motoneige conduite conformément à la présente loi, sur un sentier gérée du 1^{er} décembre au 15 avril suivant, inclusivement.

7.1(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une personne

a) qui conduit un véhicule à moteur

(i) au nom du gestionnaire des sentiers dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir quelconque attribué au gestionnaire des sentiers en vertu de la présente loi, ou

(ii) sur une terre privée dont elle ou un membre de sa famille immédiate est le propriétaire ou l'occupant légitime, pendant qu'elle traverse un sentier géré qui divise cette terre afin de déplacer le véhicule à moteur directement d'une partie de la terre vers l'autre partie, conformément à un consentement écrit donné en vertu de l'alinéa 7.4(1)a), ou

(b) operating an all-terrain vehicle that is not a motorized snow vehicle on a bridge, overpass, underpass or roadway or railway crossing, on the access to any of them or to services, or in an emergency, on a managed trail in accordance with written authority given by the trail manager under paragraph 7.2(3)(n).

7.2(1) The Minister of Business New Brunswick may appoint a person or an association as a trail manager.

7.2(2) The trail manager is not an agent of the Crown in right of the Province.

7.2(3) The Minister of Business New Brunswick may enter into an agreement with the trail manager, which may include provisions

(a) authorizing the trail manager to receive and process applications for trail permits and to issue and replace trail permits,

(b) authorizing the trail manager to determine the form and manner in which applications for trail permits are made, to determine the form of, manner of issuance of and classes of trail permits, to establish conditions that apply in relation to the issuance, holding, replacement and use of trail permits and to establish the period of validity of classes of trail permits,

(c) authorizing the trail manager to establish fees annually, with the written approval of the Minister, for the issuance and replacement of trail permits, which fees may vary according to the class of trail permit and according to the date of issuance,

b) qui conduit un véhicule tout-terrain, autre qu'une motoneige, sur un pont, un viaduc, un passage inférieur, un croisement avec une chaussée ou un passage à niveau de voies ferrées, sur la voie d'accès à l'un quelconque de ceux-ci ou à des services, ou en cas d'urgence, sur un sentier géré conformément à une autorisation écrite donnée par le gestionnaire des sentiers en vertu de l'alinéa 7.2(3)n).

7.2(1) Le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick peut nommer une personne ou une association à titre de gestionnaire des sentiers.

7.2(2) Le gestionnaire des sentiers n'est pas un agent de la Couronne du chef de la province.

7.2(3) Le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick peut conclure une entente avec le gestionnaire des sentiers, laquelle peut comprendre des dispositions

a) autorisant le gestionnaire des sentiers à recevoir des demandes de permis d'usage des sentiers, à donner suite à ces demandes et à délivrer et remplacer des permis d'usage des sentiers,

b) autorisant le gestionnaire des sentiers à déterminer la forme des demandes de permis d'usage des sentiers et la manière selon laquelle ces demandes sont présentées, à déterminer la forme des permis d'usage des sentiers, la manière selon laquelle ces permis sont délivrés et les classes que ces permis comprennent, à établir des conditions applicables à la délivrance, à la détention, au remplacement et à l'utilisation des permis d'usage des sentiers et à établir la période de validité des classes de permis d'usage des sentiers,

c) autorisant le gestionnaire des sentiers à établir des droits annuellement, avec l'approbation écrite du Ministre, pour la délivrance et le remplacement de permis d'usage des sentiers, droits qui peuvent varier en fonction de la classe du permis d'usage des sentiers et en fonction de la date de sa délivrance,

(d) authorizing the trail manager to receive and retain for the purposes set out in the agreement the fees established under paragraph (c),

(e) authorizing the trail manager to establish guidelines upon which persons or classes of persons may be exempted from the requirement to pay any fee established under paragraph (c),

(f) authorizing the trail manager to issue a trail permit, without payment of a fee established under paragraph (c), to any person who is exempt from payment of the fee,

(g) authorizing the trail manager to allocate and distribute the funds derived from fees established under paragraph (c) in accordance with the guidelines set out in the agreement,

(h) authorizing and requiring the trail manager to supervise, construct, maintain by grooming and otherwise, administer, control and operate managed trails and construct buildings and structures and operate concessions, outlets, shelters and other services on or near managed trails in accordance with any guidelines or requirements that may be set out in the agreement,

(i) establishing the standards to be met for signage to be posted, erected or maintained on and removed from managed trails,

(j) establishing the kind, term, amount and form of liability insurance that the trail manager is required to carry and maintain, requiring the approval of the identity of the insurer by the Minister of Business New Brunswick and establishing which persons or associations are to be insured, the manner of disposition of the proceeds of the insurance and any other matter in relation to the insurance,

(k) establishing requirements to be met by the trail manager and any person or association act-

d) autorisant le gestionnaire des sentiers à recevoir et à retenir pour les fins établies dans l'entente les droits établis en vertu de l'alinéa c),

e) autorisant le gestionnaire des sentiers à établir des lignes directrices en vertu desquelles des personnes ou des catégories de personnes peuvent être dispensées de l'exigence de verser tous droits établis en vertu de l'alinéa c),

f) autorisant le gestionnaire des sentiers à délivrer un permis d'usage des sentiers, sans qu'il n'y ait versement des droits établis en vertu de l'alinéa c), à toute personne qui est dispensée du versement de ces droits,

g) autorisant le gestionnaire des sentiers à affecter et distribuer les fonds provenant des droits établis en vertu de l'alinéa c) conformément aux lignes directrices établies dans l'entente,

h) autorisant et obligeant le gestionnaire des sentiers à surveiller, aménager, entretenir par le damage et de toute autre façon, gérer, contrôler et exploiter des sentiers gérés, à construire des édifices et des constructions et à exploiter des concessions, des points de vente, des abris et autres services sur les sentiers gérés ou près de ceux-ci conformément à toutes lignes directrices ou exigences qui peuvent être établies dans l'entente,

i) établissant les normes à atteindre en ce qui concerne la signalisation devant être posée, installée ou entretenue sur les sentiers gérés et enlevée de ces sentiers,

j) établissant le genre d'assurance responsabilité que le gestionnaire des sentiers doit obtenir et garder en vigueur, de même que la durée, le montant et la forme de cette assurance, exigeant l'approbation de l'identité de l'assureur par le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick et établissant les personnes ou les associations qui doivent être assurées, la manière de disposer du produit de l'assurance et toute autre question relativement à l'assurance,

k) établissant des exigences auxquelles le gestionnaire des sentiers et toute personne ou toute

ing on behalf of the trail manger in relation to the keeping of records and other information and in relation to the submission of reports and other information to the Minister of Business New Brunswick,

(l) establishing requirements for accounting by the trail manager and by any person or association acting on behalf of the trail manager in relation to the execution of the duties or the exercise of the powers given to the trail manager under this Act,

(m) establishing requirements in relation to auditing, by an auditor approved by the Minister of Business New Brunswick, of the financial statements of the trail manager and of any person or association acting on behalf of the trail manager that relate to the execution of the duties or the exercise of the powers given to the trail manager under this Act,

(n) authorizing the trail manager to give to associations of operators of all-terrain vehicles and their members, written authority to operate an all-terrain vehicle, other than a motorized snow vehicle, on a bridge, overpass, underpass or roadway or railway crossing, on the access to any of them or to services, or in an emergency, on a managed trail in accordance with any conditions set out in the written authority,

(o) establishing the circumstances in which the Minister of Business New Brunswick or the trail manager may suspend or cancel the agreement,

(p) authorizing the trail manager to subdelegate to another person or association any of the duties or powers given to the trail manager under paragraphs (a), (d), (f) and (h), and

(q) establishing any other duty or power of the trail manager that is prescribed by regulation for

association agissant en son nom doivent répondre relativement à la tenue de registres et autres renseignements et relativement à la présentation de rapports et autres renseignements au ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick,

l) établissant les exigences en matière de comptabilité par le gestionnaire des sentiers et par toute personne ou toute association agissant en son nom relativement à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs attribués au gestionnaire des sentiers en vertu de la présente loi,

m) établissant des exigences relativement aux vérifications, par un vérificateur des comptes approuvé par le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick, des états financiers du gestionnaire des sentiers et de toute personne ou toute association agissant en son nom qui se rapportent à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs attribués au gestionnaire des sentiers en vertu de la présente loi,

n) autorisant le gestionnaire des sentiers à donner à des associations de conducteurs de véhicules tout-terrain et à leurs membres une autorisation écrite de conduire un véhicule tout-terrain, autre qu'une motoneige, sur un pont, un viaduc, un passage inférieur, un croisement avec une chaussée ou un passage à niveau de voies ferrées, sur la voie d'accès à l'un quelconque de ceux-ci ou à des services, ou en cas d'urgence, sur un sentier géré conformément à toutes conditions établies dans l'autorisation écrite,

o) établissant les circonstances dans lesquelles le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick ou le gestionnaire des sentiers peut suspendre ou annuler l'entente,

p) autorisant le gestionnaire des sentiers à sous-déléguer à une autre personne ou à une autre association l'une quelconque des fonctions ou pouvoirs qui lui ont été attribués en vertu des alinéas a), d), f) et h), et

q) établissant toute autre fonction ou tout autre pouvoir du gestionnaire des sentiers qui est pres-

the purposes of this subsection and, where the regulations so provide, authorizing the trail manager to subdelegate that duty or power to another person or association.

7.2(4) Notwithstanding section 39, fees received and retained under a valid and subsisting agreement made under this section by the trail manager or a person or association acting on behalf of the trail manager in relation to the issuance or replacement of trail permits are not public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

7.2(5) Notwithstanding any other provision of this Act, before a trail manager is appointed, at any time when no trail manager is appointed and at any time when there is no valid agreement made with the trail manager under this section, the Minister of Business New Brunswick or a person designated to act on behalf of that Minister may, in that Minister's or designate's absolute discretion, execute any of the duties or exercise any of the powers that are given or may be given to the trail manager under this Act.

7.3(1) A trail manager or a person or association acting on behalf of the trail manager may post, erect or maintain signs on trails or may remove them in order to identify managed trails and to administer, control and operate the managed trails.

7.3(2) The signs shall be in conformity with, and shall be posted, erected, maintained and removed in conformity with, the agreement made between the Minister of Business New Brunswick and the trail manager under subsection 7.2(3).

7.3(3) No person shall tear down, remove, damage, cover, deface or alter a sign posted or erected under subsection (1) unless doing so under the authority of subsection (1).

crit par règlement aux fins du présent paragraphe et, lorsque les règlements le prévoient, autorisant le gestionnaire des sentiers à sous-déléguer cette fonction ou ce pouvoir à une autre personne ou à une autre association.

7.2(4) Par dérogation à l'article 39, les droits reçus et retenus en vertu d'une entente valide et non périmée conclue en vertu du présent article par le gestionnaire des sentiers ou une personne ou une association agissant en son nom relativement à la délivrance ou au remplacement d'un permis d'usage des sentiers ne sont pas des deniers publics aux fins de la *Loi sur l'administration financière*.

7.2(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, avant qu'un gestionnaire des sentiers ne soit nommé, à tout moment où il n'y a pas de gestionnaire des sentiers de nommé et à tout moment où il n'y a pas d'entente valide de conclue avec le gestionnaire des sentiers en vertu du présent article, le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick ou une personne désignée pour agir en son nom peut, à l'entière discrétion de ce ministre ou de cette personne désignée, exercer l'une quelconque des fonctions ou l'un quelconque des pouvoirs qui sont attribués au gestionnaire des sentiers, ou qui peuvent l'être, en vertu de la présente loi.

7.3(1) Un gestionnaire des sentiers ou une personne ou une association agissant en son nom peut poser, installer ou entretenir des panneaux sur des sentiers ou les enlever afin d'identifier les sentiers gérés et de gérer, de contrôler et d'exploiter ces sentiers gérés.

7.3(2) Les panneaux doivent être conformes à ce qui est prévu dans l'entente conclue entre le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick et le gestionnaire des sentiers en vertu du paragraphe 7.2(3), et ces panneaux doivent être posés, installés, entretenus et enlevés conformément à cette entente.

7.3(3) Nul ne doit démonter, enlever, endommager, recouvrir, défigurer ou modifier un panneau posé ou installé en vertu du paragraphe (1), à moins qu'il ne le fasse en vertu du pouvoir conféré par le paragraphe (1).

7.3(4) Subject to subsection (5), no person shall operate a motorized snow vehicle on a managed trail in contravention of a sign posted or erected under subsection (1).

7.3(5) Subsection (4) does not apply to a contravention of a provision of the *Criminal Code* (Canada).

7.4(1) No trail manager and no person or association acting on behalf of the trail manager shall groom a managed trail, identify a trail as a managed trail by posting or erecting signs or otherwise administer, control or operate a managed trail

(a) on private land, unless the trail manager has first obtained the written consent of the person entitled to withhold consent with respect to the land on which the trail is situated, authorizing the use of the trail as a managed trail,

(b) on municipal land, unless the trail manager has first obtained the written consent of the municipality that owns or leases the land, authorizing the use of the trail as a managed trail, and

(c) on Crown Lands, unless the trail manager has first obtained a lease from the Crown in right of the Province, authorizing the use of the trail as a managed trail.

7.4(2) The written consent or lease, as the case may be, shall include

(a) terms establishing the rights and obligations of the consenting party or the Crown in right of the Province, as the case may be, in relation to withdrawal of the consent or cancellation of the lease, and any rights and obligations of the parties where the consent is withdrawn or the lease is cancelled, and

(b) a description of any other conditions that apply to either party in relation to the consent or lease.

7.3(4) Sous réserve du paragraphe (5), nul ne doit conduire une motoneige sur un sentier géré en contravention d'un panneau posé ou installé en vertu du paragraphe (1).

7.3(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une contravention à une disposition du *Code criminel* (Canada).

7.4(1) Aucun gestionnaire des sentiers et aucune personne ou association agissant en son nom ne doit damer un sentier géré, identifier un sentier à titre de sentier géré en posant ou en installant des panneaux ou de toute autre façon gérer, contrôler ou exploiter un sentier géré

a) sur une terre privée, à moins que le gestionnaire des sentiers n'ait obtenu au préalable le consentement écrit de la personne ayant le droit de refuser de donner son consentement relativement à la terre sur laquelle le sentier est situé, autorisant l'usage du sentier à titre de sentier géré,

b) sur une terre municipale, à moins que le gestionnaire des sentiers n'ait obtenu au préalable le consentement écrit de la municipalité qui est le propriétaire ou le preneur à bail de la terre, autorisant l'usage du sentier à titre de sentier géré, et

c) sur des terres de la Couronne, à moins que le gestionnaire des sentiers n'ait obtenu au préalable un bail de la Couronne du chef de la province, autorisant l'usage du sentier à titre de sentier géré.

7.4(2) Le consentement écrit ou le bail, selon le cas, doit comprendre

a) des modalités établissant les droits et les obligations de la partie consentante ou de la Couronne du chef de la province, selon le cas, relativement au retrait du consentement ou à l'annulation du bail, et tous droits et toutes obligations des parties lorsque le consentement est retiré ou le bail est annulé, et

b) une description de toutes autres conditions applicables à l'une ou l'autre des parties relativement au consentement ou au bail.

7.4(3) Terms and conditions referred to in subsection (2) may vary as between different written consents or leases.

7.5(1) The trail manager shall carry and maintain liability insurance in conformity with the requirements established in the agreement made between the Minister of Business New Brunswick and the trail manager under subsection 7.2(3).

7.5(2) Subject to subsections (3) and (4), no action or other proceeding lies or shall be commenced against an owner or occupier of land, any municipality, Her Majesty in right of the Province, any Minister of the Crown in right of the Province or an employee, officer or agent of any of them for any injury, loss or damage suffered as a result of, arising out of or stemming from any person's using, operating, riding in or on or being towed by a motorized snow vehicle on a managed trail.

7.5(3) Subsection (2) does not apply to an action or other proceeding against an owner or occupier of land, a municipality, Her Majesty in right of the Province, any Minister of the Crown in right of the Province or an employee, officer or agent of any of them in circumstances where that owner, occupier or municipality, Her Majesty in right of the Province or that employee, officer or agent, as the case may be,

(a) creates or has created a danger on a managed trail with the deliberate intention of doing harm or damage to the person or the person's property,

(b) does or has done a wilful act with reckless disregard for the presence of the person or the person's property on a managed trail, or

(c) is negligent while using, operating, riding in or on or being towed by a motorized snow ve-

7.4(3) Les modalités et conditions visées au paragraphe (2) peuvent varier entre différents consentements écrits ou baux.

7.5(1) Le gestionnaire des sentiers doit obtenir et garder en vigueur une assurance responsabilité conformément aux exigences établies dans l'entente conclue entre le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick et le gestionnaire des sentiers en vertu du paragraphe 7.2(3).

7.5(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, toute municipalité, Sa Majesté du chef de la province, tout ministre de la Couronne du chef de la province, ou un employé, un administrateur ou un agent de l'un quelconque d'entre eux, pour tout préjudice, toute perte ou tout dommage subi des suites, résultant ou découlant de l'usage ou de la conduite d'une motoneige par une personne quelconque, ou du fait qu'une personne ait pris place dans ou sur une motoneige ou ait été prise en remorque par celle-ci, sur un sentier géré.

7.5(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une action ou une autre procédure contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, tout ministre de la Couronne du chef de la province, ou un employé, un administrateur ou un agent de l'un quelconque d'entre eux, dans des circonstances où ce propriétaire, cet occupant, cette municipalité, Sa Majesté du chef de la province, ce ministre de la Couronne du chef de la province, ou cet employé, cet administrateur ou cet agent, selon le cas,

a) crée ou a créé un danger sur un sentier géré avec l'intention délibérée de causer du mal ou des dommages à une personne ou à ses biens,

b) agit ou a agi volontairement avec une insouciance téméraire relativement à la présence d'une personne ou de ses biens sur un sentier géré, ou

c) est négligent alors qu'il utilise ou conduit une motoneige, ou alors qu'il prend place dans

hicle on a managed trail or is negligent in failing to oversee properly an employee, officer or agent who is using, operating, riding in or on or being towed by a motorized snow vehicle on a managed trail.

7.5(4) No action or other proceeding lies or shall be commenced against Her Majesty in right of the Province, any Minister of the Crown in right of the Province or an employee, officer or agent of any of them

(a) in respect of any act done or omitted to be done in good faith in the execution or the intended execution of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power delegated or given to the trail manager under this Act or sub-delegated by the trail manager to another person or association under this Act, or

(b) in respect of any tort committed by the trail manager, a subdelegate of the trail manager or an employee or agent of the trail manager or subdelegate in relation to a duty or power delegated or given to the trail manager under this Act or sub-delegated by the trail manager to another person or association under this Act.

7.6 For all purposes of this Act, the regulations under this Act and an agreement made under subsection 7.2(3) of this Act, including, without restricting the foregoing, for the purposes of any prosecution or other proceeding under this Act or the regulations, in or on any permit, notice or other document issued, replaced or given or any sign posted or erected on or before July 1, 2001, a reference to “*permis de sentier*” shall be deemed to be a reference to “*permis d’usage des sentiers*”.

ou sur une motoneige ou est pris en remorque par celle-ci, sur un sentier géré ou est négligent en ne faisant pas convenablement attention à un employé, un administrateur ou un agent qui utilise ou conduit une motoneige, ou qui prend place dans ou sur une motoneige ou est pris en remorque par celle-ci, sur un sentier géré.

7.5(4) Aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre Sa Majesté du chef de la province, tout ministre de la Couronne du chef de la province, ou un employé, un administrateur ou un agent de l’un quelconque d’entre eux

a) pour un acte quelconque qui a été accompli ou qui ne l’a pas été de bonne fois dans l’exercice ou l’exercice prévu d’une fonction ou d’un pouvoir délégué ou attribué au gestionnaire des sentiers en vertu de la présente loi ou sous-délégué par le gestionnaire des sentiers à une autre personne ou à une autre association en vertu de la présente loi, ou

b) pour un délit civil quelconque commis par le gestionnaire des sentiers ou un sous-délégué du gestionnaire des sentiers, ou par un employé ou un agent du gestionnaire des sentiers ou du sous-délégué, relativement à une fonction ou un pouvoir délégué ou attribué au gestionnaire des sentiers en vertu de la présente loi ou sous-délégué par le gestionnaire des sentiers à une autre personne ou à une autre association en vertu de la présente loi.

7.6 Pour toutes fins de la présente loi, des règlements établis sous son régime et d’une entente conclue en vertu du paragraphe 7.2(3) de la présente loi, y compris, sans restreindre ce qui précède, pour les fins de toute poursuite ou autre procédure intentée en vertu de la présente loi ou des règlements, dans ou sur tout permis, avis ou autre document délivré, remplacé ou donné ou tout panneau posé ou installé le 1^{er} juillet 2001 ou avant cette date, un renvoi à «*permis de sentier*» est réputé être un renvoi à «*permis d’usage des sentiers*».

4 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9(1) No person shall deface or alter a number plate, decal, trail permit or registration certificate issued under this Act.

9(2) No person shall manufacture a fraudulent number plate, decal, trail permit or registration certificate.

9(3) No owner of an all-terrain vehicle shall use or allow the use of a defaced, altered or fraudulent number plate, decal, trail permit or registration certificate in connection with the vehicle.

5 Section 11 of the Act is amended by adding a comma followed by “including such a document required by the trail manager or a person or association acting on behalf of the trail manager under this Act or under an agreement made under subsection 7.2(3)” after “this Act”.

6 Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:

24(1) A peace officer may make a request or a signal, as the case may be, to the operator of an all-terrain vehicle

- (a) to stop,
- (b) to give the operator’s name and address,
- (c) to produce the original or a photocopy of the registration certificate for the vehicle,
- (d) to make the all-terrain vehicle, any equipment or device in, on, attached to or towed by the all-terrain vehicle and any helmet or other equip-

4 L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9(1) Nul ne doit détériorer ou modifier une plaque d’immatriculation, un décalque d’immatriculation, un certificat d’immatriculation ou un permis d’usage des sentiers délivré en vertu de la présente loi.

9(2) Nul ne doit fabriquer une fausse plaque d’immatriculation, un faux décalque d’immatriculation, un faux permis d’usage des sentiers ou un faux certificat d’immatriculation.

9(3) Nul propriétaire d’un véhicule tout-terrain ne doit utiliser ou permettre l’usage d’une plaque d’immatriculation, d’un décalque d’immatriculation, d’un permis d’usage des sentiers ou d’un certificat d’immatriculation qui est détérioré, modifié ou frauduleux à l’égard du véhicule.

5 L’article 11 de la Loi est modifié par l’adjonction d’une virgule suivie de «y compris les documents exigés par le gestionnaire des sentiers ou par une personne ou une association agissant en son nom en vertu de la présente loi ou en vertu d’une entente conclue en vertu du paragraphe 7.2(3)» après «la présente loi».

6 L’article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24(1) Un agent de la paix peut faire une demande ou un signe, selon le cas, au conducteur d’un véhicule tout-terrain de

- a) s’arrêter,
- b) donner son nom et son adresse,
- c) produire le certificat d’immatriculation du véhicule ou une photocopie de celui-ci,
- d) mettre à sa disposition aux fins d’inspection le véhicule tout-terrain, tout équipement ou dispositif qui se trouve dans ou sur ce véhicule

ment worn by the operator or occupant available to the peace officer for inspection,

(e) if the vehicle is a motorized snow vehicle to which paragraph 3(1)(c) applies, to produce a valid motor vehicle liability insurance card issued by an insurer in respect of the vehicle, and

(f) if the vehicle is a motorized snow vehicle to which subsection 7.1(1) applies and it is being operated on a managed trail, to show the peace officer the trail permit displayed, or attached to the ignition key inserted in the ignition, as the case may be, in conformity with that subsection.

24(2) Every operator of an all-terrain vehicle shall immediately comply with any request or signal made by a peace officer under subsection (1).

24(3) Every peace officer may, without being liable for trespass, enter and stop upon and pass through private land or municipal land whenever necessary for the proper performance of the peace officer's duties under this Act.

7 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

24.1 Notwithstanding anything in the *Provincial Offences Procedure Act* or any other Act, for the purposes of the *Provincial Offences Procedure Act*, game wardens and deputy game wardens appointed under the *Fish and Wildlife Act* are authorized persons who may serve appearance notices before an information is laid in respect of an offence under this Act.

8 *Paragraph 25(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) if requested, produce to any person sustaining property damage or personal injury, any peace officer or any witness

tout-terrain, qui y est attaché ou qui est pris en remorque par celui-ci et tout casque ou autre équipement porté par le conducteur ou l'occupant,

e) produire, dans le cas d'une motoneige visée à l'alinéa 3(1)c), une carte d'assurance responsabilité automobile valide délivrée par un assureur relativement au véhicule, et

f) lui montrer, dans le cas d'une motoneige visée au paragraphe 7.1(1) et conduite sur un sentier géré, le permis d'usage des sentiers exposé à un endroit bien en évidence ou attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage, selon le cas, conformément à ce paragraphe.

24(2) Tout conducteur de véhicule tout-terrain doit immédiatement se soumettre à toute demande ou tout signe fait par un agent de la paix en vertu du paragraphe (1).

24(3) Tout agent de la paix peut, sans se rendre coupable d'intrusion illicite, pénétrer sur une terre privée ou une terre municipale, s'y arrêter et y circuler chaque fois que l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi l'exige.

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :*

24.1 Par dérogation à toute disposition de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou de toute autre loi, aux fins de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, les gardes ou les gardes adjoints nommés en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* sont des personnes autorisées qui peuvent signifier des citations à comparaître avant le dépôt d'une dénonciation à l'égard d'une infraction en vertu de la présente loi.

8 *L'alinéa 25(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) si on le requiert, fournir à toute personne qui subit des dommages matériels ou corporels, à tout agent de la paix ou à tout témoin

- (i) the operator's name and address, in writing,
- (ii) the name and address of the owner of the vehicle, in writing,
- (iii) the original or a photocopy of the registration certificate for the vehicle,
- (iv) if the vehicle is a motorized snow vehicle to which paragraph 3(1)(c) applies, a valid motor vehicle liability insurance card issued by an insurer in respect of the vehicle, and
- (v) if the vehicle is a motorized snow vehicle to which subsection 7.1(1) applies and it is being operated on a managed trail, the trail permit displayed, or attached to the ignition key inserted in the ignition, as the case may be, in conformity with that subsection.

- (i) son nom et son adresse, par écrit,
- (ii) le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, par écrit,
- (iii) le certificat d'immatriculation du véhicule ou une photocopie de celui-ci,
- (iv) dans le cas d'une motoneige visée à l'alinéa 3(1)c), une carte d'assurance responsabilité automobile valide délivrée par un assureur relativement au véhicule, et
- (v) dans le cas d'une motoneige visée au paragraphe 7.1(1) et conduite sur un sentier géré, le permis d'usage des sentiers exposé à un endroit bien en évidence ou attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage, selon le cas, conformément à ce paragraphe.

9 Section 38 of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

9 L'article 38 de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(d.1) prescribing any duty or power of the trail manager for the purposes of subsection 7.2(3) and establishing whether or not the Minister of Business New Brunswick may, in an agreement made under that subsection, authorize the trail manager to subdelegate that duty or power to another person or association;

d.1) prescrivant toute fonction ou tout pouvoir du gestionnaire des sentiers aux fins du paragraphe 7.2(3) et établissant si le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick peut ou non, dans une entente conclue en vertu de ce paragraphe, autoriser le gestionnaire des sentiers à sous-déléguer cette fonction ou ce pouvoir à une autre personne ou à une autre association;

10 Schedule A of the Act is amended

10 L'Annexe A de la Loi est modifiée

(a) by adding after

a) par l'adjonction après

6 B

6 B

the following:

de ce qui suit :

7.1(1) B
 7.1(3) B
 7.3(3) E
 7.3(4) E

7.1(1) B
 7.1(3) B
 7.3(3) E
 7.3(4) E

(b) *in the French version by striking out*

b) à la version française, par la suppression de

16.....C

16..... C

and substituting

et son remplacement par

16.....E

16.....E

Provincial Offences Procedure Act

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

11 Paragraph 3(1)(a) of New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is repealed and the following is substituted:

11 L'alinéa 3(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 établi en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) all offences under the *All-Terrain Vehicle Act* other than

a) toutes les infractions prévues à la *Loi sur les véhicules tout-terrain* autres que

(i) offences under subsections 7.1(1), 7.1(3), 7.3(3) and 7.3(4) of that Act, and

(i) celles prévues aux paragraphes 7.1(1), 7.1(3), 7.3(3) et 7.3(4) de cette loi, et

(ii) offences created by by-laws enacted by a municipality under section 37 of that Act;

(ii) celles établies par les arrêtés pris par une municipalité en vertu de l'article 37 de cette loi;